

Une loi (encore peu connue) doit permettre d'améliorer grandement les connaissances ouvrières — et générales — du monde des Travailleurs.

LE CONGÉ - ÉDUCATION

QU'EST-CE QUE LE " CONGÉ-ÉDUCATION "

C'est la possibilité pour les travailleurs (et les apprentis) de participer à des stages ou sessions consacrés à l'ÉDUCATION OUVRIÈRE ou à la FORMATION SYNDICALE et organisés soit par les divers syndicats de travailleurs reconnus sur le plan national, soit pas des instituts spécialisés de culture ouvrière.

Ainsi est reconnu de façon officielle le droit pour tous les travailleurs (et particulièrement pour les militants syndicalistes) de se dégager de leurs occupations professionnelles pour augmenter leurs connaissances et, ainsi, être mieux aptes à faire face à leurs diverses responsabilités dans l'entreprise.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU " CONGÉ-ÉDUCATION "

Le Congé-Education est reconnu par une loi (loi du 23 juillet 1957, arrêté du 19 mars 1958). Les travailleurs peuvent s'absenter de leur entreprise (12 jours ouvrables par an) pendant lequel le contrat de travail n'est pas rompu, mais seulement **SUSPENDU**. (comme pendant les congés-payés.)

Ces 12 jours (ou moins) **NE SONT** (pour le moment) **PAS RÉMUNÉRÉS**, mais la durée du congé est assimilée à une période de travail effectif, en ce qui concerne la détermination de la durée des congés-payés, le droit aux prestations familiales et aux prestations d'assurances sociales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

La durée de ce congé-éducation ne peut être en aucun cas retranchée de la durée du congé payé annuel.

Tout travailleur peut demander à bénéficier du congé-éducation (sans avoir besoin de donner ses raisons) dès qu'il est salarié dans une entreprise, même s'il n'est pas (encore) syndiqué et même s'il n'exerce, au sein de l'entreprise, aucun mandat représentatif (Comité d'Entreprise ou Délégué du personnel).

MANIÈRES D'OBTENIR PRATIQUEMENT LE CONGÉ-ÉDUCATION

Celui qui désire bénéficier d'un congé-éducation n'a qu'à présenter une demande écrite (30 jours à l'avance).

L'employeur est tenu d'accorder le dit congé-éducation (sauf le cas où l'employeur, à un moment donné et après avis conforme du Comité d'Entreprise, juge que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le nombre maximum (par an) des salariés susceptibles de bénéficier de ces congés-éducation est égal (pour une entreprise de la taille de la Verrerie de Portieux) au nombre total des délégués du personnel (titulaires et suppléants).

AVANTAGES DU CONGÉ-ÉDUCATION



C'est un grand pas en avant dans la vie et l'avenir des travailleurs.

La loi reconnaît donc que le syndicalisme occupe une place de plus en plus essentielle dans la vie de la Nation et d'autre part que les travailleurs ont un besoin essentiel de poursuivre leur culture ouvrière, de s'enrichir intellectuellement, d'amplifier leur action au service de leurs camarades de travail (et donc, par contre-coup, d'enrichir moralement, le pays tout entier).

Il faut remarquer que la loi du 23 juillet 1957 est susceptible de nouveaux et précieux progrès.

On peut noter, également, que les Conventions Collectives pourront l'améliorer, tant pour une application de plus en plus large, que pour son extension.

IL FAUT ESPÉRER QUE LES TRAVAILLEURS DE LA VERRERIE DE PORTIEUX NE MANQUERONT PAS D'EN BÉNÉFICIER.

